



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : TR/LN

N° 012774

Permis de stationnement délivré à Madame Natacha Dechamps représentant la société « Les Nouveaux Fermiers » afin de stationner un foodtruck pour le tournage d'un film publicitaire Place de la Bouquerie le mercredi 10 août 2022.

Affiché le :

10 AOUT 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu, le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur,
Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
Vu l'arrêté municipal en vigueur relatif à la création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue du Docteur gros et place Gabriel Péri,
Vu la demande formulée par Madame Natacha Dechamps représentant la société « Les Nouveaux Fermiers » sise Rue St Lazare 50 à Paris (75009), tél : +32.486.96.93.60 en vue d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un foodtruck sur la Place de la Bouquerie.

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible et qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public communal relève de la compétence de l'autorité du Maire,
CONSIDERANT que la réservation d'un emplacement pour un foodtruck donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement,
CONSIDÉRANT les mesures sanitaires afin de lutter contre la propagation du Covid-19, qu'à ce titre, les activités autorisées doivent fournir à leur personnel les matériels de protection et d'hygiène d'une part, et d'autre part, veiller au respect des gestes barrières,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ses administrés,
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 - Un permis de stationnement est délivré à Madame Natacha Dechamps représentant la société « Les Nouveaux Fermiers » sise Rue St Lazare 50 à Paris (75009) afin de réserver un emplacement pour un foodtruck sur la Place de la Bouquerie. Cet emplacement pourra être matérialisé au sol et délimité par des barrières.

Article 2 - L'autorisation sera accordée dans les conditions suivantes :

- **Place de la Bouquerie** :

Le mercredi 10 août 2022 de 11h00 à 22h00.

Article 3 - L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur les emplacements mentionnés à l'article 2, aux jours et horaires fixés au présent arrêté. Cette interdiction ne s'appliquera pas au véhicule de la société.

Article 4 - Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler Place de la Bouquerie est accordée à Madame Natacha Dechamps représentant la société « Les Nouveaux Fermiers ».

Article 5 - Un passage minimum de 1,50 m sera laissé libre pour la circulation des piétons.

Article 6 - Toute extension ponctuelle ou occasionnelle, fera l'objet d'une demande préalable et sera soumise à une autorisation.

Article 7 - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'ouvre aucun droit réel à son titulaire.

Article 8 - La signalisation réglementaire mise en place par les services de la commune.

Article 9 - Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée à tout moment, sur une simple demande de l'administration de mise en demeure, notifiée par le Maire à l'intéressé si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus. L'intéressé n'étant admis à réclamer des indemnités, et devant remettre à ses frais les lieux dans leur état primitif.

Article 10 - Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 11 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 13 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 14 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 04 août 2022.

Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY